

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 03 NOVEMBRE 2025**

6ème Chambre A

ARRÊT N°

N° RG 25/01710 - N°
Portalis
DBVL-V-B7J-VYWT

*Appel contre le jugement rendu
le 24 février 2025 RG 24/02039
par le TJ de
Lorient*

**PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE PRES LE TJ
DE LORIENT**

C/

M.
Mme

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

Président : [REDACTED]
Assesseur [REDACTED]
Assesseur [REDACTED]

GREFFIER :

Mme [REDACTED] lors des débats et lors du prononcé

MINISTÈRE PUBLIC :

Monsieur [REDACTED] avocat général, lors des débats,

DÉBATS :

En audience publique le 08 Septembre 2025

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé le 03 Novembre 2025 par mise à disposition au greffe

APPELANT :

Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient
1 rue Maitre Pierre Esvelin
56325 LORIENT CEDEX

Représenté par Monsieur [REDACTED] avocat général, près la cour d'appel
de Rennes

INTIMÉS :

Monsieur [REDACTED] es qualité de représentant légal de
Fañch [REDACTED]

Madame [REDACTED] es qualité de représentant légal de Fañch
[REDACTED]

Représentés par Me Iannis ALVAREZ de la SELARL SYNELIS AVOCATS,
Plaident/Postulant, avocat au barreau de LORIENT

EXPOSE DU LITIGE

Le 22 juin 2023, l'officier de l'état civil de la mairie de Lorient a dressé, conformément à la déclaration de ses parents, l'acte de naissance n°001382/2023 de l'enfant, de sexe masculin, né le [REDACTED] prénommé Fañch, [REDACTED]

Le 5 septembre 2023, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient a procédé à la rectification administrative de l'écriture du premier prénom attribué à l'enfant visant à la suppression du tilde.

Par requête du 7 novembre 2024, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fils ont saisi le tribunal judiciaire de Lorient aux fins de voir ordonner l'annulation de la rectification de l'acte d'état civil en date du 5 septembre 2023 et la substitution du prénom Fanch par le prénom Fañch conformément à l'acte de naissance initialement dressé.

Par jugement du 24 février 2025, le tribunal judiciaire de Lorient a :

- prononcé l'annulation de la rectification de l'état civil de l'enfant, de sexe masculin, né le [REDACTED], prénommé Fanch, [REDACTED], opérée par le procureur de la République en date du 5 septembre 2023 ;
- ordonné la substitution du prénom Fanch par le prénom Fañch ;
- ordonné à la requête du ministère public la transcription du présent jugement sur l'acte de naissance de l'intéressé ;
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Ce jugement a été notifié au Parquet le 24 février 2025.

Par déclaration faite le 7 mars 2025 auprès du greffe du tribunal judiciaire de Lorient, le ministère public a déclaré interjeter appel du jugement prononçant l'annulation de la rectification de l'état civil de l'enfant opérée par le procureur de la République en date du 5 septembre 2023. Ce recours a été transmis à la cour d'appel de Rennes et l'affaire a été enregistrée sous le N° RG 25/01723.

Le 18 mars 2025, par déclaration faite au greffe de la cour par le RPVA, le ministère public a interjeté appel à l'encontre du jugement du 24 février 2025 rendu par le tribunal judiciaire de Lorient en ce qu'il a prononcé l'annulation de la rectification de l'état civil de l'enfant, de sexe masculin, né le [REDACTED], prénommé Fanch, [REDACTED], opérée par le procureur de la République en date du 5 septembre 2023 et a ordonné la substitution du prénom Fanch par le prénom Fañch. L'affaire a été enregistrée sous le N°RG 25/1710.

Le 7 août 2025, la jonction des procédures inscrites au rôle sous les N° RG 25/01723 et N° RG 25/01710 sous le N°RG 25/01710 a été ordonnée.

Aux termes de ses dernières conclusions parvenues au greffe le 13 mai

2025 par le RPVA, le ministère public demande à la cour que le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Lorient le 25 février 2025 soit réformé et évoquant l'affaire, que la cour dise que la rectification opérée par le procureur de la République de Lorient du 5 septembre 2023 ne soit ni annulée ni rapportée, celle-ci étant conforme à l'état du droit positif français et européen.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées au greffe le 15 juillet 2025 par le RPVA, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] demandent à la cour de:

A titre principal :

• Confirmer le jugement en ce qu'il a annulé la rectification de l'état civil opérée le ministère public le 5 septembre 2023 ;

• Confirmer la substitution Fanch par le prénom Fañch sur la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant dressée ;

En tout état de cause :

• Dire et juger que le signe diacritique ñ est admis en langue française ;

• Dire et juger qu'il y a discrimination, et qu'il est contraire au principe constitutionnel d'Egalité de traiter différemment un mot issu d'une langue étrangère et un mot issu d'une langue régionale reconnue ;

• Dire et juger que la prohibition de l'attribution d'un prénom en langue régionale attentatoire à la liberté de choix des prénoms au parent d'un enfant lors de sa déclaration à l'état civil, ainsi qu'à la vie privée au regard de l'article 8 de la CEDHHLF, non nécessaire, dans une société démocratique ;

• Dire et juger que la prohibition de l'attribution d'un prénom avec Tilde attentatoire à la liberté de choix des prénoms au parent d'un enfant lors de sa déclaration à l'état civil, ainsi qu'à la vie privée au regard des articles 21 du Traité de fonctionnement sur l'Union Européenne ensemble la Directive

2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, non prévue par la réglementation nationale et non proportionnée ni nécessaire à un objectif légitime ;

• Dire et juger que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que, dans la situation acquise de mention du tilde dans la situation de Fañch Pichancourt, le signe diacritique soit retiré ;

• Dire et juger que le prénom Fañch n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant ;

• Ordonner la transmission de l'arrêt à intervenir au procureur afin qu'il procède à la transcription comme indiqué à l'article 1054 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions susvisées.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 2 septembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont saisi le tribunal d'une requête en annulation de la rectification opérée par le ministère public. La procédure est contentieuse et non gracieuse, de sorte que l'appel est formé, instruit et jugé non selon la procédure gracieuse, mais selon la procédure contentieuse. L'appel initial du Ministère public devant le tribunal

judiciaire était en conséquence irrecevable et celui devant la cour recevable.

Pour prononcer l'annulation de la rectification opérée par le procureur de la République le 5 septembre 2023, le tribunal a retenu que la mention du prénom Fañch avec un tilde ne relevait pas d'une erreur matérielle pouvant être rectifiée par le procureur de la République au visa de l'article 99-1 dernier alinéa.

A l'appui de son appel, le ministère public expose notamment que la décision du tribunal est critiquable dès lors qu'aucun texte ne prévoit de recours spécifique contre une rectification administrative ordonnée par le procureur de la République en application de l'article 99-1 alinéa 4 du code civil, que la seule voie ouverte pour remettre en cause une rectification administrative est l'action en rectification judiciaire de l'article 99 du code civil et 1048 et suivants du code de procédure civile; que l'action intentée devant le tribunal ne devait pas être qualifiée d'action en annulation de la rectification administrative mais d'action en rectification judiciaire.

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] répliquent sur ce point que la rectification opérée par le ministère public est illégale alors que l'article 99-1 l'autorise à faire seulement procéder à des erreurs et omissions purement matérielles et que la suppression du caractère diacritique constitue une rectification substantielle qui nécessitait la saisine du juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 57 du code civil et 1055-1 du code de procédure civile de sorte que la rectification est nulle.

L'acte de naissance de l'enfant dressé le 11 août 2023 fait mention de son premier prénom sous l'inscription Fañch.

Par lettre du 5 septembre 2023, le ministère public a saisi l'officier d'état civil d'une demande de rectification administrative de l'erreur purement matérielle entachant l'écriture du premier prénom attribué à l'enfant au visa de l'article 99-1 du code civil.

La rédaction du prénom de l'enfant Fañch avec utilisation d'un tilde n'est cependant pas le fruit d'une erreur matérielle mais d'une demande délibérée des parents de la possibilité d'utiliser le tilde dans le cadre d'un acte d'état civil.

Contrairement à ce que fait valoir le ministère public, une telle décision est nécessairement susceptible d'un recours sauf à retenir que le ministère public peut méconnaître la portée d'un texte de loi sans qu'une contestation de cette méconnaissance ne soit possible et sanctionnable par une nullité tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article 99-1 du code civil.

Le recours des parents ne devait donc pas relever exclusivement des dispositions de l'article 99 du code civil mais pouvait être fondé sur une contestation de l'application erronée par le ministère public des dispositions de l'article 99-1 de ce code.

Outre le fait qu'elle est facultative, l'évocation par la cour sollicitée par le ministère public n'est pas autorisée par les dispositions de l'article 568 du code de procédure civile.

En tout état de cause, le tilde est admis en langue française, sauf à retenir

qu'en enfant nouveau-né ne peut pas bénéficier d'un tel signe pour son prénom alors que comme le relèvent les intimés le nom du préfet de police de Paris par exemple est désigné avec ce signe dans de nombreux actes officiels, y compris publiés au journal officiel de la République.

Il y a lieu d'annuler la modification de l'état civil à laquelle il a été procédé à la demande du ministère public qui se prévalait d'une correction d'une erreur matérielle alors que cette modification ne relevait pas des dispositions de l'article 99-1 du code civil. Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a prononcé l'annulation de la rectification opérée par le procureur de la République en date du 5 septembre 2023.

La substitution du prénom Fanch par le prénom Fañch ordonnée par le tribunal n'est que la conséquence de l'annulation de la rectification. Il sera plus exact d'ordonner la suppression de la mention de la rectification administrative, ce qui permet de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la rectification, à savoir la désignation du premier prénom de l'enfant comme étant Fañch. Le dispositif du jugement sera modifié en conséquence.

Sur les dépens

Il y a lieu de condamner le trésor public aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire rendu en dernier ressort, et mis à disposition au greffe,

Dit irrecevable l'appel du ministère public du 7 mars 2025 et recevable celui du 18 mars 2025 devant la cour ;

Infirme le jugement en ce qu'il a :

- ordonné la substitution du prénom Fanch par le prénom Fañch,
- ordonné à la requête du ministère public la transcription du présent jugement sur l'acte de naissance de l'intéressé,
Confirme le jugement pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Ordonne la suppression de la mention de la rectification administrative et donc le retour à la désignation du premier prénom de l'enfant comme étant Fañch,

Ordonne à la diligence du Ministère Public la transcription du présent arrêt à l'acte de naissance dressé à Lorient n°001382/2023 de l'enfant, de sexe masculin, né le [REDACTED], prénommé Fañch, [REDACTED]

Rejette les autres demandes des parties ;

Condamne le trésor public aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT